

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bourgogne-Franche-Comté		
AVIS N° 2024-18		
Date validation officielle : 08/10/2024	Objet : projet d'Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel du marais de la Lochère à Echalot Département de Côte-d'Or	Vote : unanimité

Le CSRPN, réuni le 8 octobre 2024, a examiné le projet d'Arrêté préfectoral de Protection d'habitat naturel (APPHN) du marais de la Lochère à Echalot dans le département de Côte-d'Or.

Ce projet entre dans le cadre de la Stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP). Son inscription dans le premier Plan d'actions territorial de Côte-d'Or (période 2022-2024) a été validée en comité départemental SNAP réunissant les représentants élus des communes, les communautés de communes, les associations d'usager des espaces naturels et les gestionnaires d'espaces naturels.

Le projet d'APPHN a été établi par la DDT de Côte-d'Or, en concertation avec le Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne (CENB).

Les membres du CSRPN se sont exprimés sur ce dossier lors de cette séance sur la base du projet transmis et de la présentation faite par Alexandre BRASSART de la DDT 21.

Vu :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles R411-17-7 à R411-17-8 ;
- le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels.

Considérant :

- l'inscription de ce site dans le plan d'action 2022-2024 de la SNAP ;
- l'inclusion du site dans plusieurs zonages environnementaux (ZNIEFF I et Natura 2000) ;
- la gestion d'une partie du site par le CENB.

Le CSRPN souligne :

- l'enjeu fort de ces habitats de type marais tufeux dans le nord-est de la France ;
- l'intérêt de ce projet d'APPHN où un gestionnaire d'aire protégée est présent permettant de compléter la préservation de ce marais tufeux et de l'élever au rang de zone de protection forte en lien direct avec la SNAP ;
- la fragilité de la protection envisagée au regard de la faible surface concernée (0,8 hectare).

Le CSRPN demande :

- que le site protégé soit étendu à l'ensemble des habitats à enjeu (habitats ouverts à minima, et en particulier l'ensemble des bas-marais alcalins et des pelouses marneuses) touchant le marais dans une logique de pied de versant ;
- qu'une concertation entre le CENB et la DDT soit rapidement réalisée pour évaluer la compatibilité de l'arrêté et du périmètre avec le site protégé et géré par le CENB ;
- que des contacts soient pris avec les gestionnaires des massifs forestiers périphériques pour évaluer la présence d'habitats complémentaires pertinents dans le cadre de cette protection ;
- qu'un point précis soit réalisé sur l'entretien général de la ligne électrique avec les structures responsables ;
- que la zone protégée soit clairement matérialisée sur le terrain par des panneaux, notamment pour éviter toute confusion lors des travaux d'entretien de végétation sous la ligne électrique ;
- qu'à terme, une réflexion soit menée sur le maintien ou non du pylône électrique au sein du marais.

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le pré-projet d'Arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel du marais de la Lochère à Echalot dans le département de Côte-d'Or.

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU